

Le RLP



Journée du Paysage du Val d'Oise



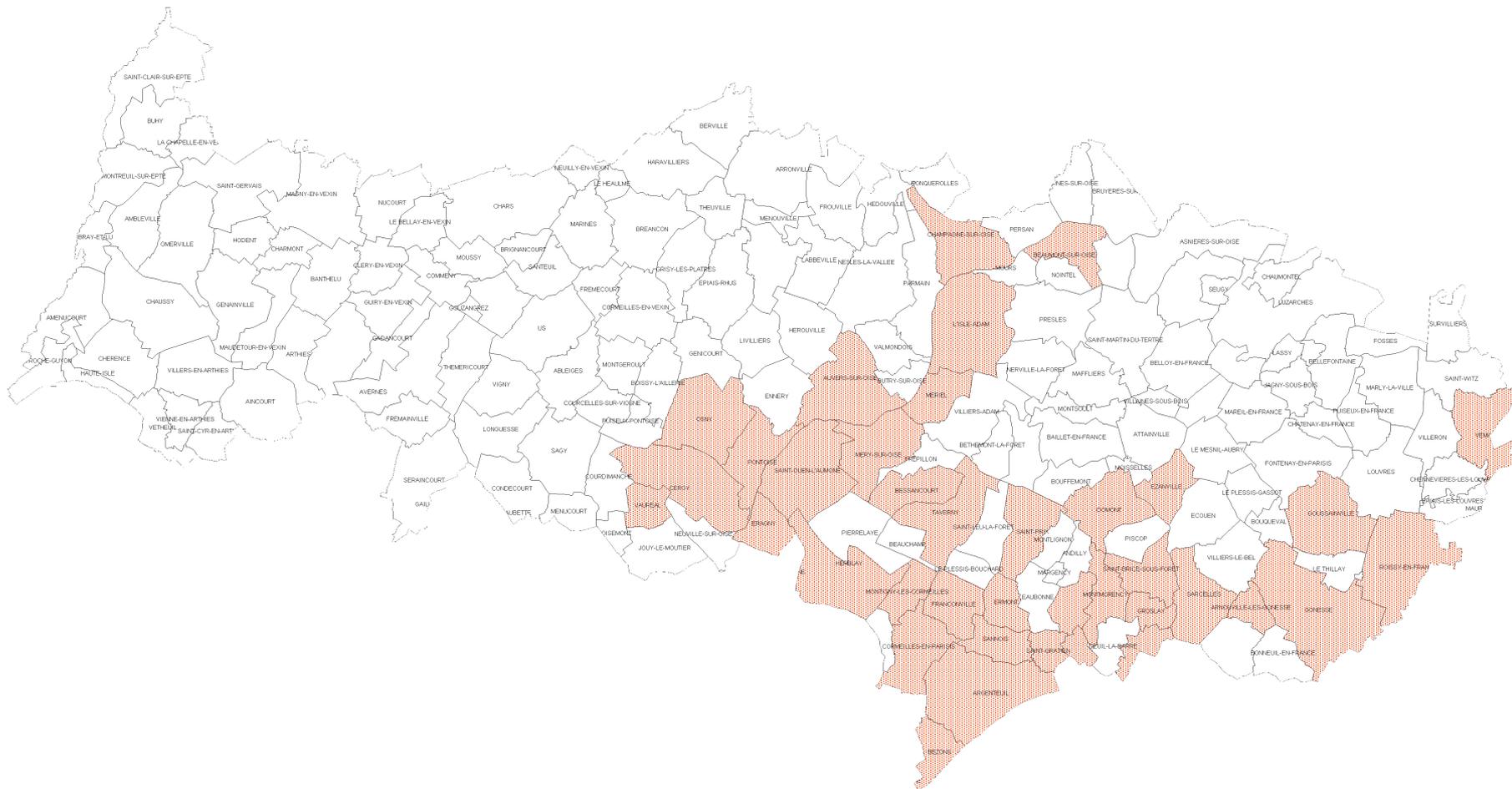
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



**Publicité extérieure dans
le Val d'Oise**

Communes du Val d'Oise disposant d'un RLP



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Service
Nature,
Paysage
et
Ressources

Nature et
paysages
protégés en
Île-de-France

Département du
Val d'Oise

Communes avec RLP

— Limites
départementales
— Limites
communales

Echelle : 1 / 200 000

Ce document est édité
à titre informatif,
il n'a pas de
valeur juridique

Données :
DRIEE 2013
IGN 2005

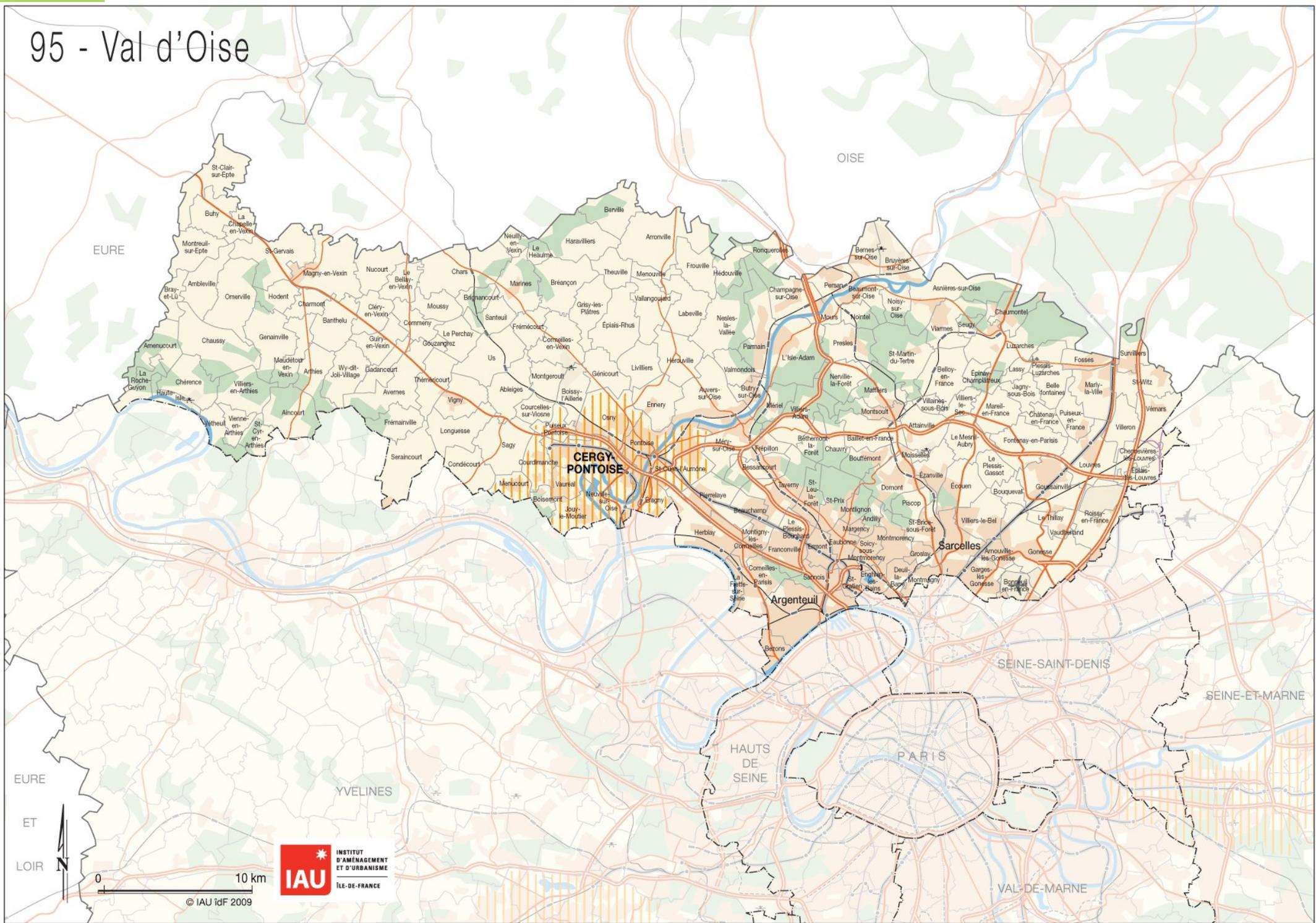
© IGN-2005-SCAN25

Décembre 2013

0 20 km 40 km

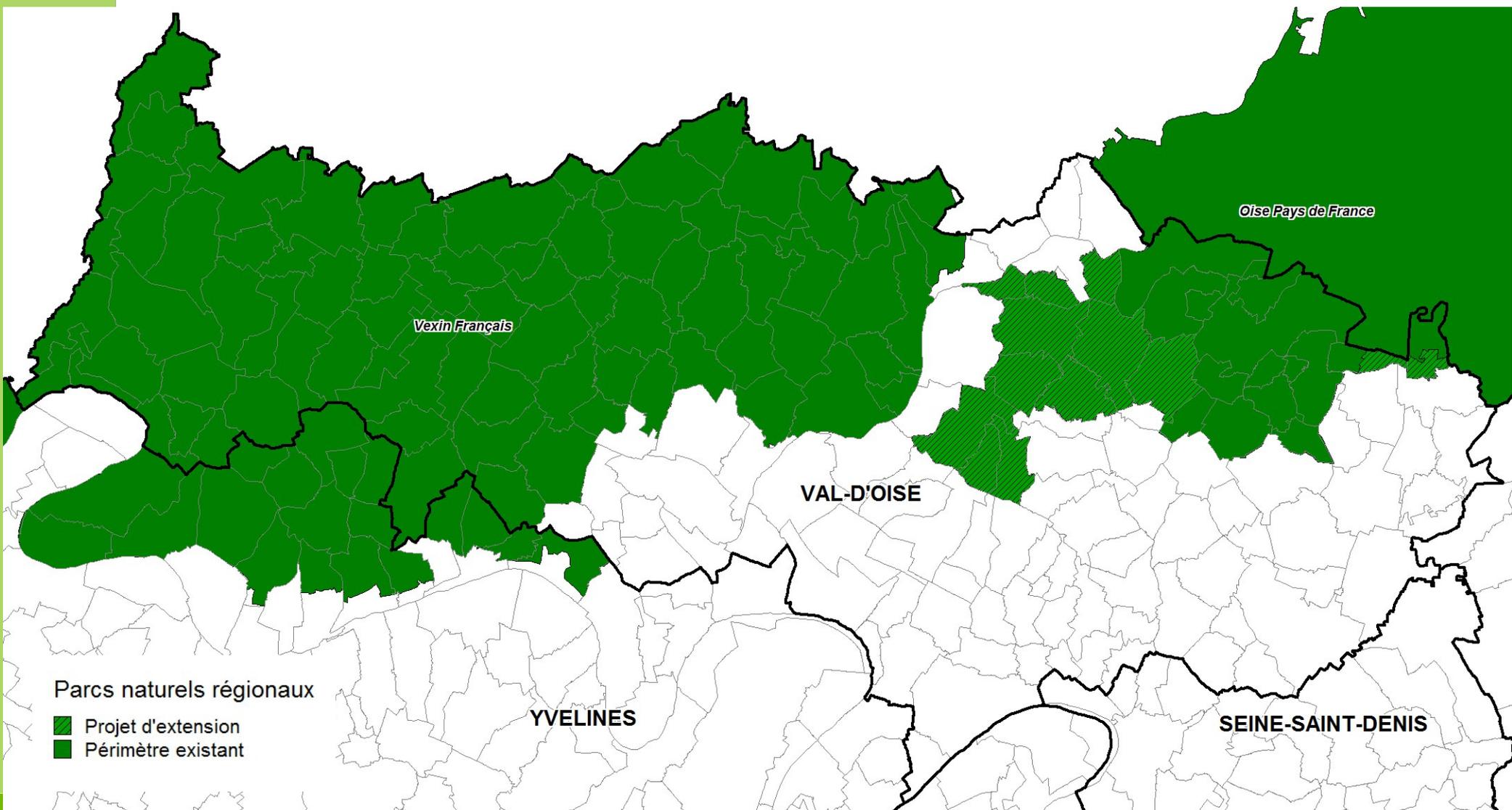
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

95 - Val d'Oise



© IAU îdF 2009

Les PNR dans le Val d'Oise





Principes généraux

- La loi du 29 décembre 1979 a été réformée par la loi du 12/07/2010 (Grenelle 2) ;

- La réglementation vise à :
 - limiter la pollution visuelle ;
 - mettre en valeur les paysages, le patrimoine bâti et architectural ;
 - garantir la liberté d'expression : chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes ;
 - préserver l'activité économique ;

- La réglementation ne concerne que les dispositifs, mais pas le contenu des messages.



Les enjeux et acteurs de la publicité extérieure



Les enjeux et acteurs de la publicité extérieure



- **Etat** : protection du cadre de vie et du paysage
- **Citoyens** : sensibilité accrue pour leur cadre de vie
- **Communes**: protection du cadre de vie + perception des redevances (mobilier urbain) et de la TLPE

Ex : *A Paris, concessions de mobilier urbain = 6 M€ / an*

- **Annonceurs** : besoin de communiquer pour vendre
- **Afficheurs** : 1,056 Milliards € en 2003, et >11 % du marché publicitaire des grands médias ; environ 10 000 dispositifs à Paris
- **Particuliers** : location d'emplacements





Liberté
« Sans la rugby
ne parviendrait pas à libérer
d'aucun des autres »

**Activité
Intégral**

Respect

Les enjeux de l'élaboration d'un RLP

Etablir un RLP pour :

- Rendre l'affichage publicitaire plus qualitatif et respectueux du cadre de vie en terme de nuisances et de paysage;
- Adapter la réglementation aux caractéristiques du territoire, et aux enjeux du paysage naturel, bâti et patrimonial ;
- Faire se rejoindre les intérêts des acteurs économiques et les attentes des populations de s'épanouir dans un cadre de vie de qualité ;
- Traiter les entrées de ville, les zones commerciales et les grands axes de circulation routière ;
- « Renforcer » le RNP : définir un zonage adapté, réduire les formats et surfaces, limiter les hauteurs par rapport à la voie publique, les largeurs, etc ;
- Réintroduire la publicité dans les lieux d'interdiction relative (L581-7 et L581-8) : centres commerciaux hors agglo, PNR, aéroport, gares, périmètres MH, secteurs sauvegardés ;



- Gérer les économies d'énergie et la pollution lumineuse (règles d'extinction) dans unités urbaines > 800 000 hab, selon les zones et les dispositifs;
- Attribuer les pouvoirs de police au maire;
- Rendre cohérentes les décisions dans l'espace et dans le temps ;
- Suivre l'implantation et le renouvellement des dispositifs pour mieux assurer la perception des redevances (mobilier urbain) et de la TLPE ;
- Encadrer les nouveaux dispositifs reconnus par la loi Grenelle 2 : publicité lumineuse, écran numérique, faisceau laser ;

Attention : les RLP établis avant le 13 juillet 2010 qui n'auront pas été révisés ou modifiés ensuite, deviendront caducs après le 13 juillet 2020 (art. L581-14-3 du CE).



Compétences et Procédures

festival
Faisons la maison du sol au plafond
BRICOMARCHE

festival
Faisons la maison du sol au plafond
BRICOMARCHE

Le VIKING
BILLARD & BOWLING
TEL. 05 49 02 08 99 PORT 06 07 15 45 02

- **Compétences** : l'ensemble de la procédure est menée à l'initiative du maire ou de l'EPCI compétent en matière de PLU ;

Les communes membres d'un EPCI n'ayant pas la compétence PLU, peuvent lui transférer la compétence RLP dans les conditions de l'article L5211-17 du CGCT ;

- **Procédures** : Le RLP est élaboré, révisé ou modifié suivant les procédures l'élaboration, de révision ou de modification des PLU (Article L581-14-1 du CE) ;

Possibilité d'une procédure et d'une enquête publique unique PLU / RLP ;

- **Attention** :

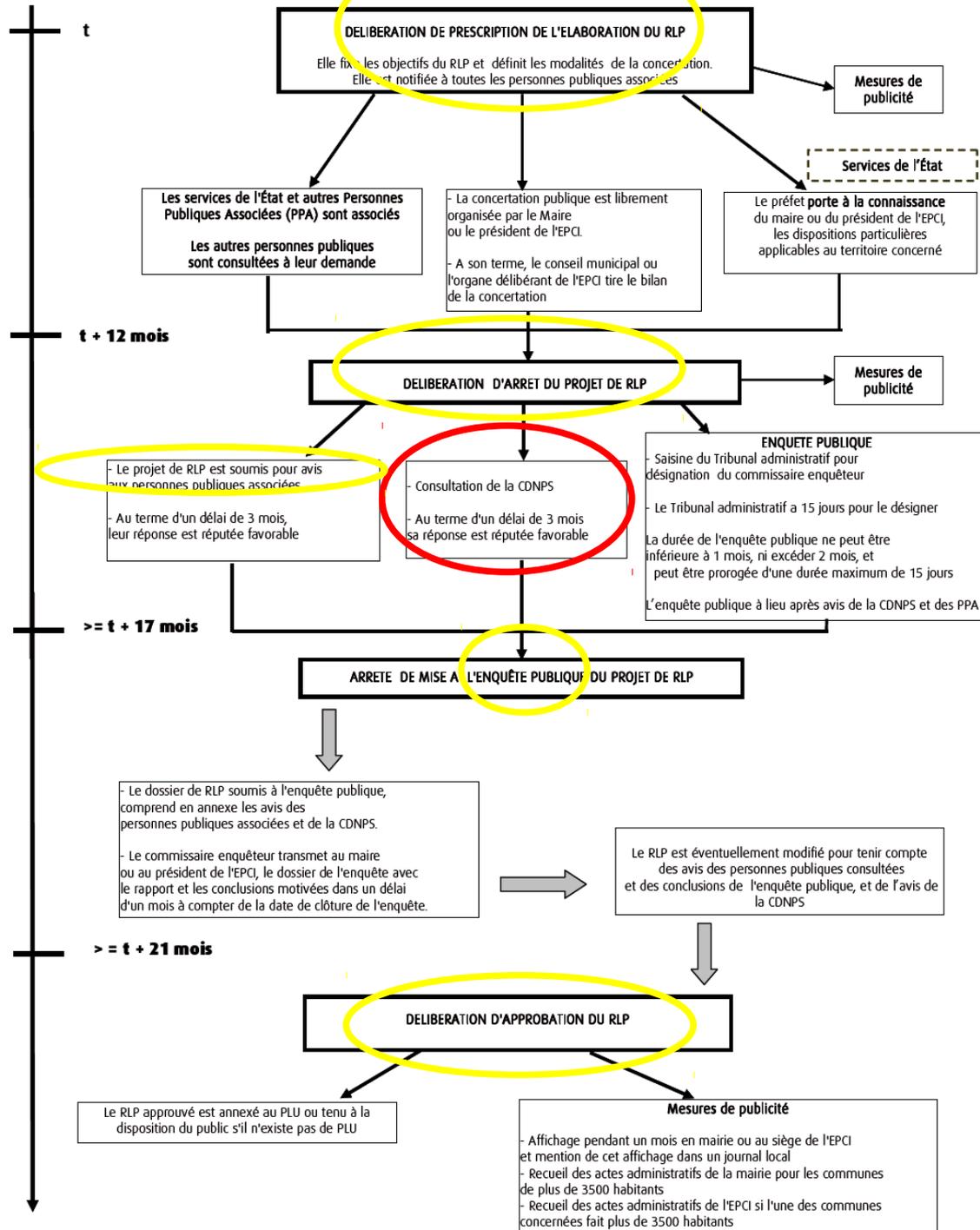
- Compatibilité du RLP avec la charte des PNR ;
- Suppression du groupe de travail de l'ancienne procédure ;
- Avis de la **CDNPS** avant l'ouverture de l'enquête publique ;

- **Effets** :

- le maire devient compétent pour délivrer les autorisations, et compétent en matière de police répressive ;
- délai de mise en conformité avec les futurs RLP : 2 ans après son approbation pour les pub et pré-enseignes, 6 ans pour les enseignes (art. R.581-88 du CE)



Délais indicatifs



Composition du RLP



Le RLP comporte :

- Un **rapport** de présentation comprenant un diagnostic, des orientations et objectifs, notamment de densité et d'harmonisation, et expliquant les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs
- Un **règlement** écrit et graphique (zonage) : les prescriptions peuvent avoir une portée générale ou s'appliquer à une catégorie ou à une zone définie

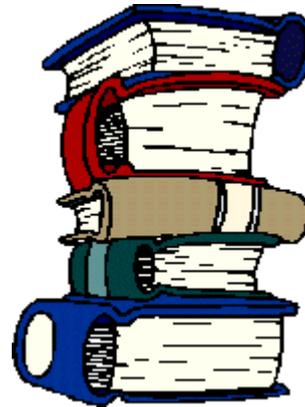
Le RLP fixe des prescriptions relatives aux publicités, aux enseignes, aux préenseignes dérogatoires.

Le RLP peut définir des règles pour les emplacements (muraux, scellés au sol, toiture, autres...), la densité, la surface, la hauteur et l'entretien ; le type de dispositifs autorisés (bâches, micro-affichage, enseignes,...) ; l'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité, de publicité numérique, de publicités et enseignes lumineuses.

Le RLP peut encadrer l'harmonisation des préenseignes dérogatoires



- Des **annexes** comprenant des documents graphiques (zones et périmètres) et l'arrêté (ou les arrêtés) municipal(aux) délimitant l'agglomération (C. route art. R.411-2)



Zones et périmètres du RLP



- Les zones qui peuvent couvrir tout ou partie du territoire communautaire ou communal et où les règles seront plus restrictives que le RNP (R.581-74) ;
- Les zones dans les unités urbaines > 800 000 hab où seront fixées des règles d'extinction nocturne spécifiques (art. R581-75) ;
- Les périmètres institués hors agglo et à proximité des centres commerciaux exclusifs de toute habitation (art. R581-77) ;



A votre écoute
pour
toutes questions ?

Merci de votre attention



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr